

Conditions de garantie

La garantie légale de non-conformité des produits de 2 ans s'applique à tous nos vélos.

Minerva Cycling offre une garantie commerciale basée sur les conditions ci-dessous. Après avoir enregistré votre achat sur servicebike.be, vous recevrez un certificat de garantie. Le certificat de garantie indique quelles pièces sont couvertes par votre garantie et la durée de la période de la garantie.

Article 1 Garantie :

- 1.1. La garantie ne peut être utilisée que par le premier propriétaire du vélo Minerva concerné.
- 1.2. La garantie ne peut être utilisée qu'au BeNeLux.
- 1.3. La garantie expire dans les circonstances décrites à l'article 3, article 5 et en l'absence d'enregistrement en temps opportun tel que prévu à l'article 1.6.
- 1.4. La garantie n'est pas transférable.
- 1.5. La garantie fournie par Minerva Cycling permet à l'acheteur de s'adresser au revendeur Minerva sur la base des dispositions contractuelles et légales.
- 1.6. L'enregistrement du certificat de garantie est obligatoire pour l'acheteur dans le mois suivant la date de l'achat via www.servicebike.be/garantiecertificaat ; si l'acheteur n'enregistre pas le certificat de garantie dans le mois suivant l'achat, seule la garantie légale de non-conformité des produits de 2 ans s'applique.

Article 2 Période de garantie :

- 2.1. La période de garantie commence le jour de l'achat du vélo Minerva.
- 2.2. Les cadres Minerva sans fourches à suspension sont garantis pendant 10 ans contre les problèmes de construction ou les défauts de matériaux concernant le cadre et la fourche avant fixe, sauf indication contraire indiquée dans le certificat de garantie.
- 2.3. La même garantie de 2 ans s'applique sur les problèmes de construction ou les défauts matériels concernant les fourches à suspension et les amortisseurs ainsi que toutes les autres pièces, sauf indication contraire indiquée dans le certificat de garantie.
- 2.4. Aucune garantie n'est accordée pour les pièces sujettes à usure, sauf en cas de défaut de construction ou de matière, dans quel cas la garantie légale de 2 ans s'applique pour non-conformité des produits.

Article 3 Exclusions de garantie :

La garantie n'est plus valable dans les cas suivants :

- 3.1. Utilisation incorrecte et/ou négligente du vélo ou utilisation qui n'est pas conforme à l'usage normal du vélo, par exemple utilisé pour des compétitions et/ou des activités commerciales.
- 3.2. Vélo mal assemblé par l'acheteur.
- 3.3. Les pièces rapportées ne correspondent pas aux spécifications techniques du vélo en question comme indiqué dans le manuel, telles que des pièces et/ou accessoires non approuvés par Minerva et/ou leur installation incorrecte.
- 3.4. Le vélo n'a pas été entretenu conformément à : au moins 1 entretien obligatoire par an fait dans un point de service Minerva ou par un technicien reconnu qui représente Minerva Cycling.
- 3.5. Recharge des batteries pas faite à temps et/ou correctement. Une batterie doit être rechargée complètement au moins une fois tous les 3 mois. Celle-ci peut être lue lors d'un éventuel contrôle.
- 3.6. Non-remplacement à temps des pièces pouvant s'user telles que freins, câbles de dérailleur, plaquettes de frein, pneus, chaîne, pignons, ... (voir pièces d'usure sur le certificat de garantie)
- 3.7. Les réparations techniques n'ont pas été effectuées de manière professionnelle, vous avez vous-même bricolé sur le vélo.
- 3.8. Si le certificat de garantie n'a pas été enregistré à temps et/ou ne peut être présenté par l'acheteur.

- 3.9. Il est expressément exclu que Minerva Cycling assume toute responsabilité et/ou doive fournir une garantie pour les dommages aux vélos et/ou pièces Minerva qui résultent de mauvais réglages de tension du guidon, de la potence, de la selle, de la tige de selle, du dérailleur, des freins, des blocages rapides. des roues...
- 3.10. Dû à un accident, c'est-à-dire un événement extérieur direct, une violence mécanique soudaine ou un choc percutant.
- 3.11. En continuant à utiliser le vélo malgré les dommages et/ou défauts déjà constatés, si cette utilisation aggrave ces dommages et/ou ces défauts.
- 3.12. En raison d'actes incompetents, volontaires ou malveillants, tels que vol, utilisation non autorisée, détournement de fonds ou produits par des animaux.
- 3.13. Si des dommages sont causés pendant le transport du vélo, y compris les porte-vélos et les barres de toit.
- 3.14. Dommages causés par la tempête, la grêle, le gel ou la corrosion. En cas de foudre, chute de pierres, de tremblement de terre ou d'infiltration d'eau à la suite d'un incendie ou d'une explosion.
- 3.15. Influences climatiques telles que l'altération normale de la peinture ou la rouille du chrome.
- 3.16. En raison d'actions militaires de toute nature, de guerre civile, de troubles internes, de grèves, d'expulsions, de terrorisme, de vandalisme, de saisie ou de toute autre intervention gouvernementale.

Article 4 Objet de la garantie :

- 4.1. Pendant la période de garantie légale, les pièces dont Minerva Cycling a déterminé qu'il y a un défaut de construction et/ou une non-conformité, seront réparées ou remboursées à la discrétion de Minerva Cycling.
- 4.2. Contrairement à la période de garantie légale, une période de garantie plus longue, comme indiqué dans le certificat de garantie, ne s'applique qu'à certains défauts de matériaux ou de construction des cadres et des fourches avant.
- 4.3. Les frais de main-d'œuvre concernant les réparations effectuées ne sont à la charge de Minerva Cycling que pendant la période de garantie légale de 2 ans pour la non-conformité des produits. Les frais éventuels de (dé)montage peuvent être facturés à l'acheteur par le revendeur Minerva / Minerva Service Point, ainsi que les frais de transport du vélo et/ou des pièces détachées.
- 4.4. Les frais de transport du vélo vers et depuis Minerva Cycling sont à la charge du propriétaire, sauf si la pièce concernée tombe sous la garantie. Le transport ne peut être assuré sous garantie qu'au sein du BeNeLux ; en dehors du BeNeLux ces frais de transport sont à la charge du propriétaire.

Article 5 Déposer une réclamation :

- 5.1. Les réclamations qui tombent sous cette garantie doivent être signalées via une demande en ligne sur www.servicebike.be.
- 5.2. Le vélo ou la pièce détachée concernée doit être présenté pour inspection - chez un revendeur Minerva / Minerva Service Point - qui vous sera transmis après l'enregistrement de votre réclamation. En même temps, la preuve d'achat ainsi que le certificat de garantie demandé et enregistré doivent être remis au revendeur Minerva. Minerva Cycling procédera alors à une évaluation finale pour savoir si la réclamation faite tombe sous la garantie légale ou commerciale.
- 5.3. A partir du moment où une non-conformité ou un défaut de construction a été constaté, l'acheteur doit le signaler conformément à l'article 5.1. dans un délai de deux mois à compter de la première constatation, faute de quoi la garantie expire.
- 5.4. Si le propriétaire a déménagé ou si le concessionnaire Minerva / le point de service Minerva n'est plus disponible, Minerva Cycling indiquera le concessionnaire Minerva ou le point de service Minerva qui est le plus proche.

Article 6 Responsabilité :

- 6.1. Une demande de garantie honorée par Minerva Cycling dans les conditions légales ou commerciales ne signifie pas automatiquement que Minerva Cycling assume également la responsabilité de tout dommage subi par l'acheteur ou des tiers.
- 6.2. La responsabilité de Minerva Cycling ne porte jamais au-delà de ce qui est décrit dans ces conditions de garantie. Toute responsabilité de Minerva Cycling pour les dommages consécutifs est expressément exclue. Les dispositions de cette disposition ne s'appliquent pas si et dans la mesure où quelque chose découle d'une disposition légale impérative.
- 6.3. La couverture de la garantie ne s'applique pas - sans distinction - aux bosses, rayures, traces d'utilisation ou dommages causés par ceux-ci.
- 6.4. La garantie ne s'applique pas aux dommages - sans distinction - causés ou non aux accessoires : chargeurs de batterie, porte-bagages, etc. à l'exception des batteries supplémentaires si elles ont été achetées en même temps que l'E-bike et si elles figurent également sur la facture d'achat initiale.

Article 7 Définitions Vélo électrique :

Le consommateur qui achète un vélo électrique via Minerva Cycling reçoit un récapitulatif avec son achat. Instructions sur la meilleure façon d'assembler, d'entretenir et d'utiliser le vélo de manière optimale. Il devra les respecter strictement et les mettre en œuvre, faute de quoi la garantie ne sera plus valable.

- 7.1. Un vélo électrique désigne une assistance électrique au pédalage jusqu'à un maximum de 25 km/h et un moteur d'une puissance maximale de 250 Watts.
- 7.2. Avec les speed pedelecs, l'assistance maximale au pédalage va jusqu'à 45 km/h et il est obligatoire de porter un casque et de souscrire une assurance spécifique avec plaque d'immatriculation.

Article 8 Les pièces d'usure indiquées dans le certificat de garantie prévalent :

Exemples de pièces d'usure : Pneus, chaîne, plateaux de chaîne, roue libre, pignons, câbles, système de freinage et accessoires de freinage, garde-boue, éclairage et batteries appropriées, pédales, pédaliers, carter de chaîne, selle, tige de selle, guidon et potence de guidon, porte bagage, porte luge et fixation, poignées, engrenages, dérailleur et accessoires, protège-vêtements, blocages rapides, roues, pioche, antivol, boulons et écrous de montage